

## Fiche REFLEXE : règlement sanitaire départemental et installation classée pour la protection de l'environnement

### Les élevages : quelle réglementation s'applique ?

---

Tout élevage, en raison des nuisances éventuelles et des risques de pollution des sols ou d'accident qu'il présente, est soumis à une réglementation spécifique :

- soit au règlement sanitaire départemental (RSD) pour lequel le Maire est compétent ;
- soit à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour laquelle la DDPP est compétente.

Pour savoir quelle réglementation (RSD ou ICPE) s'applique à un site d'élevage, il faut tenir compte de l'espèce et du nombre maximum d'animaux en présence simultanée. Dans le cas où il y a présence simultanée de plusieurs espèces animales, chacune est à considérer séparément pour déterminer la réglementation qui s'applique. Ainsi, une même exploitation agricole peut être soumise au RSD pour son élevage de 90 vaches allaitantes et à la réglementation des ICPE pour son élevage de 6 000 poules pondeuses.

La nomenclature des installations classées distingue trois régimes (déclaration, enregistrement et autorisation) qui déterminent, par ordre croissant du niveau de risque, les obligations auxquelles l'élevage est soumis. Dans l'exemple précédent, l'élevage de poules pondeuses est soumis au régime de la déclaration (cf. tableau récapitulatif page suivante).

### Qui contacter ? Où se renseigner ?

---

**DDPP- standard** : 02.97.63.29.45 – service environnement installations classées

email : [ddpp@morbihan.gouv.fr](mailto:ddpp@morbihan.gouv.fr) ou [ic.ddpp-56@sante.melanie2.i2](mailto:ic.ddpp-56@sante.melanie2.i2)

Adresse : DDPP – 32 boulevard de la Résistance – CS 92526 – 56019 VANNES

### Quelle sont les références réglementaires ?

---

**RSD** : Règlement Sanitaire Départemental consultable sur le site [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)

**ICPE** : [www.ineris.fr/aida](http://www.ineris.fr/aida) (Onglet réglementation puis Installations Classées > Nomenclature des IC > Rubriques de la Nomenclature des IC > Classement par Activités > 21xx. Activités agricoles, animaux)

<http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/>

## Tableau récapitulatif

Catégorie d'élevage	RSD	Déclaration	Enregistrement	Autorisation
Les élevages des espèces ovine, caprine et équine relèvent toujours du RSD	Quel que soit l'effectif			
Elevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement en présence simultanée de plus de 24h (1)	< 50	50 à 400	401 à 800	> 800
Elevage de vaches laitière (2)	< 50	50 à 150	151 à 400	> 400
Elevage de vaches allaitantes (2)	< 100	> 100		
Transit et vente de bovins, y compris marchés et centre d'allotement, lorsque la présence des animaux est inférieure ou égale à 24h, à l'exclusion des rassemblements occasionnels		50 places et plus		
Elevage de porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc.) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques (3), en animaux-équivalents	< 50	50 à 450	> 450	
Emplacements pour les porcs de production de plus de 30 kg				> 2000
Emplacement pour les truies				> 750
Elevage de volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente etc.) à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques (4), en animaux-équivalents	< 5000	5000 à 30000	30001 à 40000	
Emplacement pour les volailles				> 40000
Détention de chiens de plus de quatre mois (activité d'élevage, vente, transit, garde, détention, refuge, fourrière, etc.) à l'exclusion des établissements de soins et de toilettage et des rassemblements occasionnels tels que foires, expositions et démonstrations canines	< 10	10 à 100	101 à 250	> 250
Elevage de lapins sevrés (activité d'élevage, transit, vente, etc.)	< 3000	3000 à 20000		> 20000
Couvoirs : capacité logeable		> 100 000 œufs		
Piscicultures d'eau douce (à l'exclusion des étangs empoisonnés, où l'élevage est extensif, sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel)				capacité de production > 20 t/an
Elevage de coléoptères, diptères, orthoptères avec un substrat contenant des sous-produits animaux : quantité max d'insectes susceptible d'être produite par jour	< 1 kg	1 kg à 150 kg		> 150 kg
Elevage de coléoptères, diptères, orthoptères avec un substrat sans sous-produits animaux : quantité max d'insectes susceptible d'être produite par jour	< 100 kg	100 kg à 15 t		> 15 t

Catégorie d'élevage	RSD	Déclaration	Enregistrement	Autorisation
Animaux d'espèces non domestiques (installations fixes et permanentes de présentation au public), à l'exclusion des magasins de vente et des installations présentant au public des animaux d'espèces non domestiques suivantes : - animaux aquatiques ; - espèces figurant dans la liste prévue par <a href="#">l'article R. 413-6 du code de l'environnement</a> ; - arthropodes. La quantité totale d'azote produite par an par les animaux étant :	< 2 t	2 t à 10 t		> 10 t
Bois, cartons, papiers ou matériaux combustibles analogues (foin, paille, etc.) en m <sup>3</sup> , CONNEXE A L'ACTIVITE D'ELEVAGE	< 1000 m <sup>3</sup>	1000 à 20000 m <sup>3</sup>	20001 à 50000 m <sup>3</sup>	> 50001 m <sup>3</sup>

(1) Bovins à l'engraissement : tout animal de l'espèce bovine sevré, mis à l'engraissement en vue de la production de viande, aussi bien les broutards, les génisses, les taurillons, les bœufs ou les vaches de réforme

(2) Vaches laitières : c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine

(3) Pour les élevages non soumis à la rubrique 3660 :

- Les porcs à l'engrais, jeunes femelles avant la première saillie et animaux en élevage de multiplication ou sélection comptent pour un animal-équivalent,
- Les reproducteurs, truies (femelle saillie ou ayant mis bas) et verrats (mâles utilisés pour la reproduction) comptent pour trois animaux-équivalents,
- Les porcelets sevrés de moins de trente kilogrammes avant mise en engraissement ou sélection comptent pour 0,2 animal-équivalent.

(4) Pour les élevages comportant 40000 emplacements ou moins : les volailles et gibier à plumes sont comptés en utilisant les valeurs suivantes exprimées en animaux-équivalents :

- caille = 0,125 ;
- pigeon, perdrix = 0,25 ;
- coquelet = 0,75 ;
- poulet léger = 0,85 ;
- poule, poulet standard, poulet label, poulet biologique, poulette, poule pondeuse, poule reproductrice, faisan, pintade, canard colvert = 1 ;
- poulet lourd = 1,15 ;
- canard à rôtir, canard prêt à gaver, canard reproducteur = 2 ;
- dinde légère = 2,20 ;
- dinde médium, dinde reproductrice, oie = 3 ;
- dinde lourde = 3,50 ;
- palmipèdes gras en gavage = 7

